

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE CLAVANS -EN -HAUT -OISANS

2025-01



Mairie de Clavans en Haut Oisans

ARRETE DE POLICE PORTANT FERMETURE DE LA ROUTE DU COL DE SARENNE Commune de Clavans en Haut Oisans

Le Maire de la commune de Clavans-en-Haut-Oisans

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 3221-4, L.2213-1 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation

VU loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales.

Vu la délibération de la Commune de Clavans en Haut Oisans en date du 15 octobre 2010 ainsi que la délibération de la Communauté de Communes de l'Oisans en date du 25 mars 2010 définissant la route du Col de Sarenne d'Intérêt Communautaire.

CONSIDERANT que les conditions météorologiques ont permis la remise en état de la route du Col de Sarenne fermée à la circulation par arrêté en date du 12 novembre 2024.

ARRETE

Article I L'accès au Col de Sarenne est à nouveau autorisé.

Article II La circulation reste toutefois interdite pour les véhicules de plus de 3.5 T et les transports en commun sauf dérogation spécifiques ou ponctuelles (véhicules incendie secours, services publics...).

Article III L'utilisation de cette voie d'accès au col de Sarenne et à l'Alpe d'Huez, a vocation touristique, reste sous la responsabilité des usagers en raison de sa viabilité incertaine. La circulation est autorisée aux risques et périls des usagers, la prudence est requise en raison de la présence de randonneurs, cyclistes et animaux.

Article VI Le présent arrêté prendra effet le **samedi 26 avril** et restera valide jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté décidant de la fermeture à la circulation de la route.

Article V La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr ».

Article VI Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Oisans, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bourg d'Oisans.

Fait à Clavans en Haut Oisans, le 25 avril 2025

Serge TOMMASI
Maire de Clavans en Haut Oisans
Par délégation
Gilbert GARNIER, 1^{er} Adjoint

